



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2024-088

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2024-04-10-00009 - Arrêté modificatif N°DDT-SEF 2024-61 en date du 10 avril 2024 portant modification de l'arrêté N°D.A.I/B1/2005.250 du 3 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire (2 pages) Page 3

43-2024-04-12-00003 - Arrêté préfectoral N°DDT-SEF 2024-62 en date du 12 avril 2024 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire pour l'encaissement des redevances de permis de chasser (2 pages) Page 6

## **43\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction**

43-2024-04-20-00001 - Récépissé déclaration organisme SAP - DE SOUSA A (2 pages) Page 9

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2024-04-17-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-30 en date du 17 avril 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "DEZIC'N'TRAIL 2024" le dimanche 5 mai 2024, au départ de Saint Didier en Velay (6 pages) Page 12

43-2024-04-16-00007 - Arrêté préfectoral n° 2024-027 en date du 16 avril 2024 portant institution de la commission locale de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024 (4 pages) Page 19

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2024-04-10-00009

Arrêté modificatif N°DDT-SEF 2024-61 en date  
du 10 avril 2024 portant modification de l'arrêté  
N°D.A.I/B1/2005.250 du 3 juin 2005 portant  
institution d'une régie de recettes auprès de la  
fédération départementale des chasseurs de la  
Haute-Loire

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DDT-SEF 2024-61 EN DATE DU 10 AVRIL 2024  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°D.A.I/B1/2005.250 DU 03 JUIN 2005  
PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS  
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d'application n°2022-1605 du 22 décembre 2022

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.

**VU** l'arrêté préfectoral N°D.A.I/B1/2005.250 du 3 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques de la Haute-Loire ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Les articles suivants de l'arrêté n°DA.I/B1/2005.250 du 3 juin 2005 sont modifiés comme suit :

**« Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès de la fédération départementale des Chasseurs destinée à percevoir l'encaissement des recettes relatives aux permis de chasse.

La régie est installée au siège de la fédération départementale des chasseurs 4 rue des artisans – 43 750 Vals-près-le-Puy.

La régie fonctionne pour une durée indéterminée.

La régie encaisse les recettes liées au paiement du permis de chasse, à savoir :

- redevances cynégétiques et droit de timbre mentionnés à l'article L.423-12 du Code de l'environnement ;

- paiement des cotisations prévues à l'article L.423-12 du Code de l'environnement ;

- participations prévues à l'article L.426-5 du Code de l'environnement.

les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque ;
- numéraire;
- carte bancaire (TPE) ;
- carte bancaire ( Module de paiement en ligne sur internet).

Les recettes sont perçues contre remise de quittance».

« Article 5 :

Le régisseur perçoit annuellement une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds ».

Article 2 :

Dans l'article 3 de l'arrêté, la dénomination « l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage » est remplacé par « l'Office Français de la Biodiversité »

Dans l'article 6, les mots « de responsabilité » sont remplacés par «de maniement de fonds ».

ARTICLE 3 :

L'article 4 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté n°DA.I/B1/2005.250 du 3 juin 2005 sont inchangés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire et le Régisseur de Recettes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay le **10 AVR. 2024**

Le préfet



Yvan CORDIER

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2024-04-12-00003

Arrêté préfectoral N°DDT-SEF 2024-62 en date  
du 12 avril 2024 portant nomination d'un  
régisseur de recettes auprès de la fédération  
départementale des chasseurs de la Haute-Loire  
pour l'encaissement des redevances de permis  
de chasser

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-62 EN DATE DU 12 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DE  
LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA HAUTE-LOIRE  
POUR L'ENCAISSEMENT DES REDEVANCES DE PERMIS DE CHASSER**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L421-5 et L421-10 ;

**VU** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relatifs au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d'application n°2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D.A./B1/2005.250 du 03 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire pour l'encaissement des redevances de permis de chasser modifié par l'arrêté N° DDT-SEF 2024-61 en date du 10 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de responsabilité susceptible d'être alloués aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire en date du 09 novembre 2023 validant la nomination de Madame Audrey BERNARD comme régisseur de recettes et la continuité de sa suppléance par Madame Patricia HEBRARD ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques de la Haute-Loire ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Madame Audrey BERNARD est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire, avec pour mission de recouvrer les redevances de permis de chasser dans les conditions prévues par l'acte de création de la régie.

**ARTICLE 2** :

Madame Patricia HEBRARD, suppléante au régisseur de recettes, est reconduite dans ses fonctions.

**ARTICLE 3** :

Madame Audrey BERNARD et sa suppléante assureront l'exécution, en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

Elle est responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

**ARTICLE 4 :**

Madame Audrey BERNARD percevra annuellement une indemnité de maniement de fonds qui sera versée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire.

**ARTICLE 5 :**

Madame Audrey BERNARD et sa suppléante ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté DIPPAL / B3 n° 2012-116 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire et le Régisseur de Recettes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay le **12 AVR. 2024**

Le préfet,

  
Yvan CORDIER

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-04-20-00001

Récépissé déclaration organisme SAP - DE  
SOUSA A



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP917563298

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée le 17 avril 2024, par l'organisme DE SOUSA ALICIA, St Just Malmont

#### Le Préfet de la Haute-Loire

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 17 avril 2024 et complétée le 18 avril 2024 par Mme DE SOUSA Alicia, en qualité de dirigeante pour l'organisme DE SOUSA ALICIA dont l'établissement principal est situé 50 Route de Chamarèche 43240 SAINT JUST MALMONT et enregistrée sous le N° SAP917563298 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETSPP de Haute-Loire  
03 Chemin du Fieu - CS 40348  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 20 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDETSPP Haute Loire

Carole SOUVIGNET

Pour la directrice départementale,  
de la DDETSPP de la Haute-Loire  
La directrice adjointe

Isabelle BRUN

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-17-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-30 en date du 17 avril 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "DEZIC'N'TRAIL 2024" le dimanche 5 mai 2024, au départ de Saint Didier en Velay



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-30 EN DATE DU 17 AVRIL 2024 PORTANT  
AGRÈMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE  
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DÉNOMMÉE «DEZIC'N'TRAIL 2024»  
LE DIMANCHE 5 MAI 2024, AU DÉPART DE SAINT DIDIER EN VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2024-48 du 17 avril 2024 délivré à Monsieur Louis Joseph Jourdana, président de l'association Désidettrail, organisatrice de la compétition sportive pédestre dénommée « Dézic'n'Trail 2024 » qui doit se dérouler le dimanche 5 mai 2024 sur des voies ouvertes à la circulation publique, au départ de la commune de Saint-Didier-en-Velay ;

**VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Bureau de la réglementation et des élections  
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY  
Tél. : 04 71 09 43 43  
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/6

**CONSIDÉRANT** les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « Dézic'n'Trail 2024 » qui doit se dérouler le dimanche 5 mai 2024 sur des voies ouvertes à la circulation publique, au départ de la commune de Saint-Didier-en-Velay.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 17 avril 2024

Le préfet, et par délégation,  
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Annexe n°1  
Liste des signaleurs agréés**

	<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
1	JOURDANA	Louis-Joseph
2	BOUVIER	Bruno
3	MOULIN	Michel
4	ROCHE	Pascal
5	CHANON	Patrick
6	PIGNOL	David
7	DEFOUR	Gilles
8	CIZERON	David
9	VOCANSON	Eric
10	CARRICONDO	Roger
11	CROZET	Guillaume
12	CAMUS ( née PIGNOL )	Céline
13	EYRAUD ( née MOUNIER)	Claurina
14	GUILLOTEAU	Sylvain
15	GARRIER	Simon
16	MOUNIER	Cédric
17	CHAPUIS	Nicolas
18	SERHOCHIAN	Delphine

Annexe n°2  
Fiche pratique du signaleur  
(source : FFC)

## La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partie interdite

## La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Attention à être attentif au sens du K10**

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partie interdite

# La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-16-00007

Arrêté préfectoral n° 2024-027 en date du 16 avril 2024 portant institution de la commission locale de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-028 EN DATE DU 16 AVRIL 2024  
FIXANT LES DATES LIMITES DE DÉPÔT, AUPRÈS DE LA COMMISSION DE  
PROPAGANDE, DES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE DES LISTES CANDIDATES  
À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code électoral et notamment ses articles R.34 et R.38 ;

**VU** le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le Code électoral ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. Yvan Cordier ;

**VU** le décret du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-loire, sous préfète du Puy-en-Velay – Mme Nathalie Cencic

**VU** le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie Cencic, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2024-027 en date du 16 avril 2024 instituant une commission locale de propagande ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR:IOMA2405098J du 4 avril 2024 sur l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Bureau de la réglementation et des élections  
6 avenue du Général de Gaulle  
Tél. : 04 71 09 92 68  
Mél. : pref-elections@haute-loire.gouv.fr

1/3

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les circulaires (professions de foi) et les bulletins de votes destinés à être adressés aux électeurs et aux mairies du département de la Haute-Loire doivent être livrés au plus tard **le lundi 27 mai à 18h00** sur le lieu et dans les quantités indiquées dans les tableaux ci-après :

Département	NB de bulletins remboursables par liste de candidat	Dont bulletins à livrer aux électeurs (50%)	Dont bulletins aux mairies (50%)	NB de circulaires remboursables par liste de candidat
Haute-Loire	<b>403 000</b>	<b>201 500</b>	<b>201 500</b>	<b>193 000</b>

Adresse de livraison	Jours, horaires d'ouverture et dates de livraison
Halle des orgues Route de Langeac D590, 43000 Espaly-Saint-Marcel	Le vendredi 24 mai 2024 : de 8h00 à 16h00 Le samedi 25 mai : de 8h00 à 12h00 Le lundi 27 mai : de 8h00 à <b>18h00 heure limite</b>

Les transporteurs devront prendre contact avec le bureau des élections **au 06 71 60 77 39** ou **au 04 71 09 92 41** avant toute livraison.

**La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui seraient remis après les dates et heures limites sus-indiquées.**

**ARTICLE 2 :**

Les listes de candidats ne souhaitant pas avoir recours à la commission de propagande pour le dépôt de leurs bulletins de vote en mairies doivent remettre leurs bulletins aux mairies au plus tard la veille du scrutin à midi soit le samedi 8 juin avant 12h00.

**ARTICLE 3 :**

Si une liste remet un nombre de circulaires ou de bulletins de vote inférieur aux quantités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, elle doit préciser par écrit quelle répartition elle souhaite voir retenue par la commission entre les électeurs et les bureaux de vote.

À défaut de précisions écrites, ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits. La commission peut également proposer de distribuer ces documents.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et le président de la commission locale de propagande sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie CENCIC

